



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE
(TOME B)**

**MOIS DE FEVRIER
2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FEVRIER 2019

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES

-Arrêté n°1293B en date du 11 février 2019 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles (MAM), dénommée « les petits pieds » sise sur la commune de Ventiseri.p9

-Arrêté conjoint ARS N°46 et CDC n° 1348B en date du 18 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Tattone géré par le Centre Hospitalier Intercommunal du CHI CORTE-TATTONE.....p11

-Arrêté ARS N)45 et CDC n° 1349B en date du 18 février 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Petite Unité de Vie, Maris Stella, EHPAD dont la capacité est inférieure à 25 places, gérée par l'Association Maris Stella, par l'extension de sa capacité d'accueil autorisée, de deux lits.....p14

-Arrêté n°1512B en date du 20 février 2019 portant fixation, pour l'exercice 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corsep18

-Arrêté n° 1575B en date du 27 février 2019 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour deux personnes agréées et/ou handicapées concernant Madame Marie-Paule TARDY.....p20

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS

- Permission de voirie n° 1074B en date du 7 février 2019 autorisant les travaux sur le domaine public RD 140 au PK 0.180 commune de Casanova.....p23
- Permission de voirie n°1075B en date du 7 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 343 au PK 38,350 commune d'Aghione.....p28
- Arrêté de voirie n°1076B autorisant l'alignement RD 151 PK 28,832 au PK 28,847 commune de Calenzana.....p30
- Arrêté de voirie n°1077B autorisant l'alignement RD 71 au PK 142,000 commune de Cervione.....p32
- Arrêté n°1079B en date du 8 février 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 41 du PK 20,220 au PK 24,800 et sur la RD 241 du PK 0,000 au PK 0,180.....p34
- Arrêté n°1289B du 11 février 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 16 entre le PK 8,030 (carrefour RD 16 / RD 116) et le PK 12,374 (carrefour RD 16 / RD 42).....p36
- Arrêté n°1312B du 13 février 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 16 entre le PK 8.030 (carrefour RD 16 / RD 116) et le PK 12.374 (carrefour RD 16 / RD 42) sur la RD 42 entre le PK 8.493 (carrefour RD 42 / RD 142) et le PK 13.036 (carrefour RD 42 / RD 17) sur la RD 43 entre le PK 25.400 et le PK 28.200 (carrefour RD 43 / CC de Purizzone) et sur la RD 443 entre le PK 7.400 et le PK 12.400 (carrefour RD 443 / CC de Teppa).....p38
- Arrêté n°1313B en date du 13 février 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 81 au PK 225.756.....p40
- Arrêté n°1314B en date du 13 février 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 238 du PK 1.070 au PK 1.447.....p42
- Arrêté n°1315B en date du 13 février 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 515 du PK 11.000 au PK 17.200.....p44
- Arrêté n°1316B en date du 14 février 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 81 du PK 230.450 au PK 232.455.....p46
- Arrêté n°1317B en date du 14 février 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 107 du PK 12.000 au PK 13.360.....p48
- Arrêté n°1318B en date du 14 février 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 264 du PK 2.500 au PK 4.155.....p50
- Arrêté n°1335B en date du 15 février 2019 portant interdiction de la circulation à tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la RD 217 PK 0.100.....p52

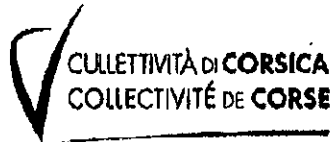
- Arrêté n°1336B en date du 15 février 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 237 du PK 1.140 au PK 1.179.....p54
- Arrêté n°1398B en date du 18 février 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement à tous les véhicules sur les routes départementales n° 551, 151, 451, 81B, 8 et 163.....p56
- Arrêté n°1484B en date du 20 février 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 230 du PK 0.000 au PK 4.200.....p59
- Arrêté n°1485B en date du 20 février 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 10 du PK 17.710 au PK 18.830.....p61
- Arrêté n°1486B en date du 20 février 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 107 A du PK 0.000 au PK 0.820.....p63
- Arrêté n°1487B en date du 20 février 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 107 du PK 7.700 au PK 11.500.....p65
- Arrêté n°1488B en date du 20 février 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 82 du PK 5.740 au PK 7.740.....p67
- Arrêté n°1489B en date du 20 février 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 82 au PK 8.380.....p69
- Arrêté n°1490B en date du 20 février 2019 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur la RD 69 du PK 112.870 au PK 110.370 route du col de Sorba.....p71
- Arrêté de voirie n°1507B en date du 20 février 2019 autorisant l'alignement RD 18 et RD 418 du PK 24.720 au PK 24.925 et du PK 0.156 au PK 0.233 commune de Piedigriggio.....p73
- Arrêté de retrait n°1508B en date du 20 février 2019 autorisant les travaux sur le domaine public RD 441 du PK 3.675 au PK 3.720 commune de Bustanico.....p75
- Arrêté de voirie n°1509B en date du 20 février 2019 autorisant l'alignement RD 18 du PK 26.004 au PK 26.156 commune de Piedigriggio.....p78
- Permission de voirie n°1510B en date du 20 février 2019 autorisant les travaux sur le domaine public RD 551 au PK 0.438 commune d'Aregno.....p80
- Arrêté de voirie n°1511B en date du 20 février 2019 autorisant l'alignement RD 513 du PK 0.262 au PK 0.340 commune de l'Île Rousse.....p85
- Permission de voirie n°1513B en date du 21 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 236 du PK 0.850 au PK 1.150 commune de San Gavino d'Ampugnani.....p87

- Permission de voirie n°1514B en date du 21 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 232 au PK 5.150 commune de Pietracorbara.....p93
- Permission de voirie n°1515B en date du 21 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 8.180 commune de Brando.....p98
- Permission de voirie n°1516B en date du 21 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 515 du PK 8.778 au PK 8.792 commune de Campile.....p102
- Permission de voirie n°1517B en date du 21 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 B au PK 31.913 commune de Calvi.....p106
- Arrêté n°1518B en date du 21 février 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 152 entre le PK 0.000 et le PK 2.900.....p111
- Arrêté n°1519B du 21 février 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 14 entre le PK 32.150 et le PK 36.350 (carrefour RD 14 / RT 50) sur la RD 16 entre le PK 8.030 (carrefour RD 16 / RD116) et le PK 12.374 (carrefour RD 16 / RD 42) sur la RD 42 entre le PK 8.493 (carrefour RD 42 / RD 142) et le PK 13.036 (carrefour RD 42 / RD 17) sur la RD 43 entre le PK 25.400 et le PK 28.200 (carrefour RD 43 / CC de Purizzone) sur la RD 343 entre le PK 22.500 et le PK 26.950 (carrefour RD 343 / RD 344 A) et sur la RD 443 entre le PK 7.400 et le PK 12.400 (carrefour RD 443 / CC de Teppa).....p113
- Arrêté n°1520B en date du 21 février 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement à tous les véhicules sur la route départementale n°8 du PK 12.650 au PK 16.040.....p115
- Arrêté n°1560B en date du 27 février 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 305 au PK 3.240.....p117
- Arrêté d'alignement n°1561B en date du 27 février 2019 autorisant l'alignement sans travaux RD 106 du PK 2.925 au PK 2.995 commune de Castellare di Casinca.....p119
- Permission de voirie n°1562B en date du 27 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 au PK 223.000 commune de Patrimonio.....p121
- Permission de voirie n°1563B en date du 27 février 2019 autorisant l'accès en amont de la chaussée RD 7 au PK 1.200 commune de Borgo.....p125

- Permission de voirie n°1564B en date du 27 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 238 du PK 1.070 au PK 1.447 commune de Poggio d'Oletta.....p129
- Permission de voirie n°1565B en date du 27 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 au PK 225.756 commune de Barbaggio.....p133
- Permission de voirie n°1566B en date du 27 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 330 du PK 0.310 au PK 0.410 commune de Taglio Isolaccio.....p137
- Permission de voirie n°1567B en date du 27 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 237 du PK 1.140 au PK 1.179 commune de Vescovato.....p142
- Permission de voirie n°1568B en date du 27 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 106 du PK 2.895 au PK 3.430 commune de Castellare di Casinca.....p148
- Permission de voirie n°1569B en date du 27 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 63 au PK 0.606 commune de l'Île Rousse.....p152
- Arrêté de voirie n°1570B en date du 27 février 2019 autorisant l'alignement RD 151 du PK 1.062 au PK 1.093 commune de Corbara.....p156
- Arrêté de voirie n°1571B en date du 27 février 2019 autorisant l'alignement RD 81 du PK 121.375 au PK 121.490 commune de Galéria.....p158
- Permission de voirie n°1572B en date du 27 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 142 du PK 1.200 au PK 1.500 commune de Canale di Verde.....p160
- Permission de voirie n°1573B en date du 27 février 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 443 au PK 17.000 commune d'Aghione.....p162

ARRETES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET
SANITAIRES**



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N°12936 EN DATE DU 11.02.2019
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DE LA
MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM), DENOMMEE
« LES PETITS PIEDS » SISE SUR LA COMMUNE DE VENTISERI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.3141.1 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.424-1 à L.424-7 ;
- VU** le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux ;
- VU** la loi n° 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;
- VU** le guide ministériel des Maisons d'Assistants Maternelles ;
- VU** la demande conjointe d'autorisation d'exercer en MAM de Madame AUSSENAC Cécile, Madame AUSSENAC Virginie et Madame POLI Marilyne en date du 23 juillet 2018 ;
- VU** les agréments d'assistantes maternelles de Mesdames AUSSENAC Cécile n° 2018-037 en date du 6 juillet 2018, AUSSENAC Virginie n° 2017-035 en date du 19 décembre 2017 et POLI Marilyne n° 2018-041 en date du 30 août 2018 pour exercer au sein de la MAM ;
- VU** l'avis favorable de l'infirmière de la Direction de la Promotion de la Santé & de la Prévention Sanitaire en date du 28 janvier 2019 concernant la conformité des locaux de la MAM ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2019/01/ADM/01 de la Commune de Ventiseri en date du 17 janvier 2019 autorisant l'ouverture au public des locaux de la MAM ;
- VU** le dossier de la MAM réceptionné complet le 22 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Médecin-Directeur de la Promotion de la Santé & de la Prévention Sanitaire ;
- SUR** proposition du Directeur général des services ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la Maison d'assistantes maternelles dénommée « Les Petits Pieds » est accordée à compter du 4 février 2019 dans les conditions suivantes :

- **Adresse de la Maison d'Assistantes Maternelles** : « Mignataghja 20240 VENTISERI ».
- **Gestionnaire** : Association M.A.M « Les Petits Pieds ».
- **Jours et heures d'ouverture de la M.A.M.** : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.
La MAM sera fermée une semaine à Noël, deux semaines l'été et une semaine pendant les vacances de février.
- **Capacité maximale d'accueil** : 8 enfants maximum pour deux assistantes maternelles ou 7 enfants maximum pour trois assistantes maternelles, âgés de 0 à 10 ans.
- **Le personnel** : regroupement de trois assistantes maternelles – Mesdames AUSSENAC Cécile, AUSSENAC Virginie et POLI Marilyne agréées chacune pour l'accueil de quatre enfants à temps complet de manière non permanente.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et par l'autorisation d'ouverture au public émise par Monsieur le Maire de la commune de Ventiseri seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau de la capacité d'accueil, du règlement de fonctionnement ou des locaux seront portés sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le contrôle et la surveillance ont lieu sur place et sur pièces par le Médecin-Directeur de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire ou par un agent du même service qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans le présent avis.

ARTICLE 5 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame AUSSENAC Cécile, présidente de l'association MAM « Les Petits Pieds » sise sur la commune de Ventiseri.

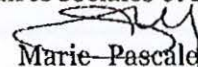
ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Bastia, le

P/ le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe en
charge des affaires sociales et sanitaires


Marie-Pascale SIMONI

ARRETE CONJOINT ARS N° 46 ET CDC N° B 1348 / 2019 / DU 18/02/2019

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de TATTONE géré par le Centre Hospitalier Intercommunal du CHI CORTE-TATTONE

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°04-397 en date du 19/04/2004 de Monsieur le Préfet de Haute-Corse et de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, autorisant l'extension de 29 lits et la transformation en EHPAD, de l'USLD du CHI CORTE-TATTONE (2B0003784) sis 20219 VIVARIO, géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE- TATTONE (2B0004246) ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse n°18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE, gestionnaire de l'EHPAD de TATTONE, en date du 26 décembre 2014 et transmise aux services compétents le 6 février 2015 ;

Sur proposition du Directeur du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse ;

ARRETENT

Article 1 L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CHI CORTE-TATTONE pour le fonctionnement de l'EHPAD de TATTONE est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter de la date du 19/04/2019.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 L'EHPAD du CHI CORTE-TATTONE est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

MFP	Code	
ARS/PCG Tarif global, habilité aide sociale avec PUI	40	
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	60	
Triplet attaché à cet ET :		
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes		
Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	60 places	
PASA		
Code discipline d'équipement	961	Pole d'activité et de soins adaptés
Code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Code clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée	14 places	

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe, le Directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Corse**

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Et par délégation
Le Directeur Général des Services**

Jean-Louis SANTONI

ARRETE ARS N° 45 ET-CDC N° B 1349 / 2019 / DU 18/02/2019

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Petite Unité de Vie,
 Maris Stella, EHPAD dont la capacité est inférieure à 25 places,
 gérée par l'Association Maris Stella, par l'extension de sa capacité d'accueil
 autorisée, de deux lits.**

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, notamment les articles R 331-8 à R 331-10 du CASF ;

VU le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 1192 en date du 2 août 1990 portant décision d'autorisation de la maison de retraite Maris-Stella sise à 20217 Saint Florent, lieu-dit Tettola ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2631 en date du 7 décembre 2000, portant habilitation à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale accordée à l'association « Maris Stella » centre d'accueil et de séjour de la Conca d'Oru, gestionnaire de la maison de retraite de Maris Stella pour une capacité d'accueil de 19 lits, située sur la commune de Saint-Florent lieu-dit Tettola ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise à disposition du décret lié aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 du CASF ;

VU l'arrêté ARS-CDC/2017 n° 364 et 3935 des 28 et 29 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation de la Petite Unité de Vie, EHPAD dont la capacité est inférieure à 25 places, Maris Stella, gérée par l'Association Maris Stella ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Considérant : le courrier de l'établissement en date du 4 décembre 2018 par lequel les gestionnaires sollicitent une extension inférieure à 30% de sa capacité autorisée, soit 2 places supplémentaires à titre payant.

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté ARS-CDC/2017 n° 364 et 3935 des 28 et 29 août 2018 autorisant une capacité d'accueil de 19 lits, au titre de l'aide sociale à l'hébergement, à la Petite Unité de Vie Maris Stella, gérée par l'Association Maris Stella, est modifié comme suit :

La demande d'extension de l'établissement en date du 4 décembre 2018, de 2 lits supplémentaires, conformément au décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles prévue à l'article L 313-1-1 du CASF, est autorisée.

La nouvelle capacité autorisée de la Petite Unité de Vie Maris Stella, EHPAD dont la capacité est inférieure à 25 places, est portée à :

- 19 lits au titre de l'aide sociale à l'hébergement,
- 2 lits à titre payant.

Pour une capacité totale autorisée de 21 lits à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de fonctionnement de la Petite Unité de Vie Maris Stella, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, reste fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La Petite Unité de Vie Maris Stella est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
N° FINESS	2B 000 04 26
Adresse complète	Lieu-dit Tettola 20217 SAINT FLORENT
Statut juridique	Etablissement à but non lucratif - Loi 1901
N° SIREN (9 chiffres)	348 308 040

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
N° FINESS	2B 000 43 78
Adresse complète	Lieu-dit Tettola 20217 SAINT FLORENT
N° SIRET (14 caractère)	348 308 040 000 16
Catégorie	EHPAD
Code	500

MFP	Code
ARS/PCD Tarif partiel habilité aide sociale SANS PUI	45

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	19 PLACES
--	------------------

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

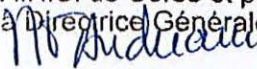
Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	21 PLACES	

Article 6: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7: La Directrice Générale Adjointe, le Directeur de la santé publique, du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et le Président du Conseil Exécutif de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Corse.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Et par délégation
Le Directeur Général des Services**


Jean-Louis SANTONI

**ARRETE n° : 1512B en date du 20/02/2019 portant fixation,
pour l'exercice 2019, de la valeur du point GIR de la Collectivité de Corse**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-12, L 314-2, L 314-7, R 313-33-1, R 314-23, R 314-28 et R 314-175 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (loi NOTRe), plus précisément l'article 30 ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise œuvre des dispositions du décret susvisé ;

Considérant que le Président du Conseil Exécutif de Corse fixe chaque année par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée « point GIR territorial » ;

Considérant que cette valeur est au moins égale à la valeur du point arrêtée l'année précédente ;

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : le point GIR territorial pour l'exercice 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance est fixé à 9.47.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur général des services**

Jean-Louis SANTONI

Direzzione Generale Aghjunta di l'Affare Sociale è Sanitarie
Direction générale adjointe des affaires sociales et sanitaires

Direzzione di l'autonomia / Direction de l'autonomie
Serviziu di l'Accuglienza e l'Alloghju / Service Accueil Hébergement

**ARRETE N° 15758 PORTANT AGREMENT EN QUALITE D'ACCUEILLANT
FAMILIAL POUR DEUX PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES
CONCERNANT MADAME MARIE-PAULE TARDY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 à L 444-9 et R 441-1 à D 444-8 ;

Considérant la demande présentée le 29 mars 2018 par **Madame Marie-Paule TARDY** en vue d'accueillir à son domicile, 2 personnes âgées et/ou handicapées, à titre onéreux ;

Considérant les contrôles et les évaluations effectués par les services de la Collectivité de Corse, relatifs aux conditions d'accueil, telles que définies par la réglementation en vigueur.

Vu l'avis rendu par l'équipe technique pluridisciplinaire en date du 12 février 2019,

ARRETE

Article 1 - Madame Marie-Paule TARDY, domiciliée Lieu-dit Petrusale – Francardu – 20236 Omessa est agréée pour accueillir à titre permanent, continu à temps complet ou permanent continu à temps partiel à son domicile, deux personnes âgées ou handicapées pour une durée de cinq ans.

Article 2 – La présente autorisation prendra effet dès lors que l'intéressée aura notamment satisfaite, aux conditions suivantes :

- Installation d'une armoire à pharmacie fermant à clés.
- Installation d'un extincteur et de détecteurs de fumée adaptés à la structure.
- Affichage des numéros d'urgence dont celui du service de l'accueil familial.

Celles-ci feront l'objet d'un contrôle par les services habilités de la Collectivité de Corse.

Article 3 – Le bénéficiaire du présent agrément, est tenu d'effectuer une formation initiale d'une durée de 54 heures, une formation continue d'une durée de 12 heures, ainsi que d'être titulaire de la formation aux gestes de premier secours (PSC1).

La formation initiale comprend un volet préalable à tout accueil, d'une durée de 12 heures décomposée de la façon suivante :

- Une journée de formation administrative (6 heures) ainsi qu'une journée au sein d'une famille d'accueil (6 heures). Le solde des heures restant tant pour la formation initiale que la formation continue sera effectué dans les cinq ans.

Article 4 – La formation aux gestes de premiers secours (Psc1) devra être effectuée avant le 1^{er} accueil.

Article 5 – Le ou les remplaçants évalués et habilités par la collectivité de Corse sont également concernés par l'obligation de formation.

Article 6 - La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'intéressée quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 7 – Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de BASTIA – Chemin Montepiano – 20200 BASTIA, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, pour l'intéressée, et à compter de sa publication, pour les tiers.

Article 8 – Le Directeur général des services est en charge de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 27 FEV. 2019

**Pour le président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation, la Directrice générale Adjointe en
charge des Affaires sociales et Sanitaires**

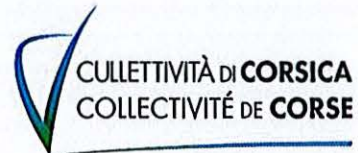

Madame Marie Pascale SIMONI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET
DES BATIMENTS**

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.02.19	001074

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 140

Points kilométriques : 0,180

Commune : Casanova

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Philippe PHILIS
Maneo Réseau
Allée Antoine Becquerel
83340 Le-Cannet-Des-Maures

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale et de créer une chambre satellite de communication, pour le compte de la société FREE SAS.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Sous cette portion d'enrobé neuf, passe les deux arrivées générales du réseau d'eau potable de la commune, l'entreprise effectuant les travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager ce réseau et devra placer les installations nouvelles à un minimum de 0,20 mètre des conduites d'eau.
- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- Les tampons de voirie de la chambre satellite L3C Free ne devront provoquer ni flashes ni saillie par rapport au revêtement.

- Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 00,180 au Pk 00,191 la tranchée sera située du côté gauche (aval)
sous accotement.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 11,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.I.R. – Subdivision du CENTRE
34 Cours Paoli
20250 CORTE
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

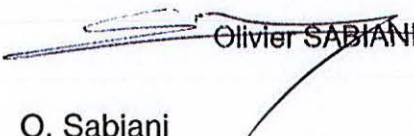
27

RECUEIL PUBLIE LE 06/03/2019

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

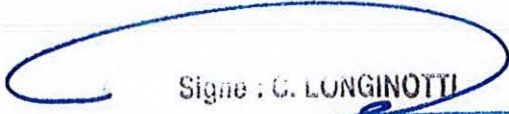
Proposé par :
Le responsable de la Subdivision du Centre
Le chef de la Subdivision du Centre

 Olivier SABIANI

O. Sabiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Déléguation
Le Directeur Général Adjoint

 Signe : G. LONGINOTTI


Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 343

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 38,350

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA cedex

Commune : **AGHIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu l'arrêté n° 2410 en date du 20 décembre 2018, autorisant EDF GDF CORSE à effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RD 343, PK 38,350 (traversée de route par fonçage),

Vu le courrier en date du 18 janvier 2019, par lequel, EDF GDF CORSE nous informe que pour des raisons techniques, il n'est pas possible de procéder à la traversée de route par fonçage, et demande l'autorisation de réaliser une tranchée sur la chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

L'arrêté n° 2410 en date du 20 décembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'effectuer la traversée de route par fonçage, EDF GDF CORSE est autorisé à procéder à l'ouverture d'une tranchée sur la RD 343, suivant les prescriptions techniques définies ci-dessous.

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

Compte tenu du fait que le tapis d'enrobés a été réalisé il y a moins de 5 ans, le revêtement sera réalisé au finisher sur une longueur de 10,00 m (5,00m de part et d'autre de la tranchée) pleine largeur après rabotage.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2410 du 20 décembre 2018 restent inchangées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

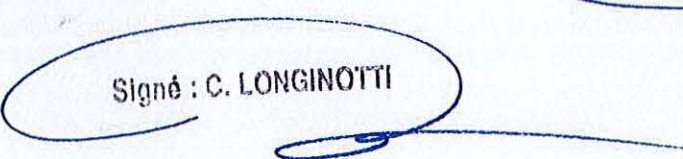
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégué
Le Directeur Général Adjoint


E. CARBONI


Daniel LABORDE


Signé : C. LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

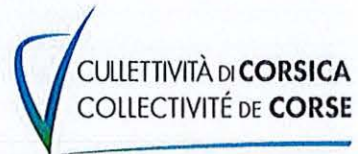
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Balagna
Subdivision de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.02.19	001076

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 28,832 à 28,847

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 24 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur Alain Cazenave (parcelle AC 122).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 151 précité et appartenant à Monsieur Alain Cazenave (parcelle AC 122) est déterminé par la ligne définie par les points A-B tracée en mauve sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Calenzana et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :



J.-C. LONGINOTTI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.02.19 001077	

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Route départementale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 142,000

CABINET DE GEOMETRE RENUCCI
Résidence Les Terrasses de Funtanone
Bât B
20200 VILLE DI PIETRABUGNO

Commune : **CERVIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'alignement en bordure de la RD 71, PK 142,000, présentée par le pétitionnaire au droit des parcelles cadastrées section B n° 773 et 779 appartenant à Monsieur Jean MOSCA.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu le plan des lieux joint à la demande.

Vu l'état des lieux

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : L'ALIGNEMENT**

L'alignement de la propriété située en bordure de la RD 71, et appartenant à Monsieur Jean MOSCA (parcelles B 773 et 779) est déterminé par la ligne définie par les points 11, 18 et 19, situés respectivement à 6,20 ml (dans l'alignement du mur de clôture de la propriété mitoyenne), 5,50 ml, 6,00 ml de l'axe de la chaussée, tracée en violet sur le plan annexé au présent arrêté.

La matérialisation de l'alignement ne devra pas présenter de saillie sur le Domaine Public Routier.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Tous travaux au droit de l'alignement devront faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : LES FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : LA VALIDITE ET LE RENOUELEMENT DE L'ARRETE

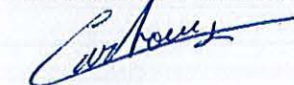
Le présent arrêté devra être utilisé dans le **déla**i d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

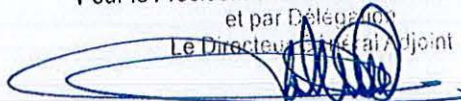
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION



E. CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Signé : C. LONGINOTTI

ARRETE N° 1079B DU 08/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 41 DU PK 20,220 AU PK 24,800
ET SUR LA RD 241 DU PK 0,000 AU PK 0,180**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté de permission de voirie N° 2266 du 29.11.2018 de la Collectivité de Corse,

VU la demande d'arrêté de réglementation de circulation formulée par la SARL MARIANI FRERES le 02 janvier 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement de réseaux d'alimentation EDF à réaliser sur la RD 41 du PK 20,220 au PK 24,800 et sur la RD 241 du PK 0,000 au PK 0,180 par la SARL MARIANI FRERES, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une réglementation de circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée de 07h30 à 18h00 à compter du lundi 11 février 2019 jusqu'à la date de réception des travaux sur la route départementale N°41, du PK 20,220 au PK 24,800 ainsi que sur la route départementale N°241 du PK 0,000 au PK 0,180.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

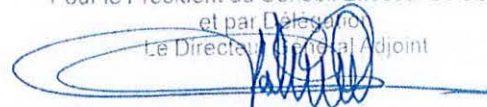
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL MARIANI FRERES, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castellare-di-Mercurio et Favalello sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Delesdun
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 1289B DU 11/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LA RD 16 ENTRE LE PK 8,030 (carrefour RD 16 / RD 116) ET
LE PK 12,374 (carrefour RD 16 / RD 42)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 07/02/2019,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles par des pilotes, et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 16,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la RD 16, le Vendredi 15 février 2019, de 9 Heures 00 à 17 Heures 00.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision du Sud (☎ : 04.95.56.50.50).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

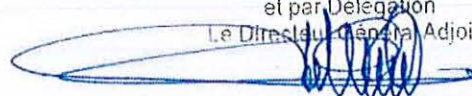
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Linguizetta, Tox et Tallone sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 1312 DU 13/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RD 16 ENTRE LE PK 8,030 (carrefour RD 16 / RD 116) ET LE PK 12,374 (carrefour RD 16 / RD 42)
SUR LA RD 42 ENTRE LE PK 8,493 (carrefour RD 42/RD 142) ET LE PK 13,036 (carrefour RD 42/RD 17)
SUR LA RD 43 ENTRE LE PK 25,400 ET LE PK 28,200 (Carrefour RD 43/CC de Purizzone)
ET SUR LA RD 443 ENTRE LE PK 7,400 ET LE PK 12,400 (carrefour RD 443 / CC de Teppa)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 17/01/2019,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles par des constructeurs automobiles, et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 16, la RD 42, la RD 43 et la RD 443.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la RD N° 16, la RD N° 42, la RD 43 et la RD 443, de 9 Heures 00 à 17 Heures 00 aux périodes suivantes :

- du Lundi 25 février 2019 au Dimanche 03 mars 2019
et du Mercredi 13 mars 2019 au Dimanche 24 mars 2019

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision du Sud (☎ : 04.95.56.50.50).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route. Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

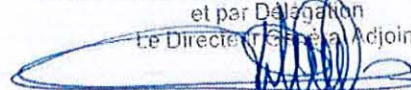
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais. **De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.**

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Linguizzetta, Tox, Canale di Verde, Chiatra di Verde, Antisanti, et Casevecchie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 1313 DU 13/02/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SUR LA RD 81 AU PK 225.756

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux d'ouverture de voirie à réaliser sur la RD 81 au PK 225.756, nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers que par les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 81 au PK 225.756. à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier, elle sera matérialisée par des panneaux de type B 14.

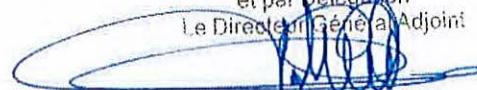
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux pour le compte du SIEEPHC, sous le contrôle de la Subdivision de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Barbaggio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 1314 DU 13/02/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SUR LA RD 238 DU PK 1.070 AU PK 1.447

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux d'ouverture de voirie sur la RD 238 du PK 1.070 au PK 1.447, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers que par les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivison de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 238 du PK 1.070 au PK 1.447.à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier, elle sera matérialisée par des panneaux de type B 14.

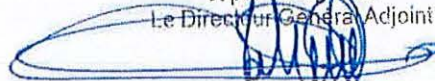
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux pour le compte du SIEEPHC, sous le contrôle de la Subdivision de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Poggio d'Oletta, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 1315 DU 13/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 515 DU PK 11, 000 AU PK 17, 200**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de revêtement des enrobés, relatifs au marché N°14028 A, dont la Société SRHC est titulaire, sur la RD 515, du PK 11, 000 au PK 17, 200 nécessitent la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée de 07h30 à 18h00 à compter du lundi 18 février 2019 jusqu'à la date de réception des travaux sur la route départementale N°515, du PK 11, 000 au PK 17, 200.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Routière de Haute-Corse, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Centre.

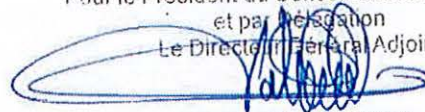
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation routière Cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Ortiporio, Campile et Crocicchia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Subdivision de Bastia Cap Golo
Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu



ARRETE N° 1316B DU 14/02/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 81 DU PK 230.450 AU PK 232.455

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SAS GRIMALDI TPI, en date du 03 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 81 du PK 230.450 au PK 232.455, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 81 du PK 230.450 au PK 232.455 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'ORANGE), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

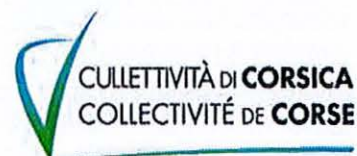
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Subdivision de Bastia Cap Golo
Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu



ARRETE N° 1317B DU 14/02/2019
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 107 DU PK 12.000 AU PK 13.360

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SAS CORSICA RETE TECHNOLOGICHE, en date du 07 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 107 du PK 12.000 au PK 13.360, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 107 du PK 12.000 au PK 13.360 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

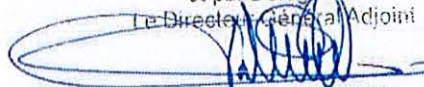
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'Orange), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Subdivision de Bastia Cap Golo
Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu



ARRETE N° 1318B DU 14/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 264 DU PK 2.500 AU PK 4.155**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SAS GRIMALDI TPI, en date du 03 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 264 du PK 2.500 au PK 4.155, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 264 du PK 2.500 au PK 4.155 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'ORANGE), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

ARRETE N° 1335B DU 15/02/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION A TOUS LES VEHICULES
DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA RD 217 PK 0,100**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT qu'un mur de soutènement aval s'est en partie effondré sur la RD 217, PK 0,100, nécessitant une interdiction de la circulation aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD, et le Chef du Service Suivi et Exécution des Travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la RD 217 au PK 0,100, à compter du lundi 18 février 2019 et jusqu'à la fin des travaux de reconstruction du mur.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par les Services de la Subdivision du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

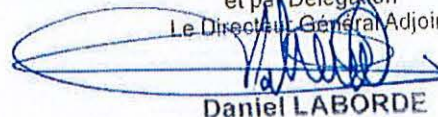
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, Le Chef du Service Suivi et Exécution des Travaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Perelli, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 1336B DU 15/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 237 du PK 1.140 au PK 1.179**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par KYRNOLIA SDE en date du 11//02/2019 pour un raccordement d'une conduite d'assainissement sous la RD 237,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 237 du PK 1.140 au PK 1.179** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 237 du PK 1.140 au PK 1.179** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

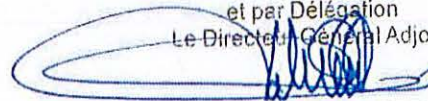
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise KYRNOLIA SDE, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vescovato, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRÊTE N° 1398 B DU 18/02/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A TOUS LES VEHICULES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES
n° 551, 151, 451, 81 B, 8 et 163**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 55.1365 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'arrêté n° 257B du 14/01/2019, portant interdiction de la circulation et du stationnement à l'occasion du 1^{er} Rallye historique « Cap sur la Balagne »,

VU la demande de changement de tracé des ES 7/8 présentée par l'Association Squadra Giraglia Historique, en date du 04/02/2019,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits pour des raisons de sécurité sur les routes départementales ou sections de routes départementales n° 551, 151, 451, 81 B, 8 et 163, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du 1^{er} rallye historique « Cap sur la Balagne »,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Balagne.

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 257B du 14/01/2019.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, en agglomération ou hors agglomération, sur les routes départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

Vendredi 08 mars 2019

E.S. 1 : Alqajola / Aregno.

Sur la R.D. n° 551 :

Du P.K. 1,000 (plaine d'Aregno) ;
Au P.K. 5,500 (village d'Aregno).

De 17 Heures 00 mm à 20 Heures 00 mm

Samedi 09 mars 2019

E.S. 2 & 4 : Cateri / Plaine de Montegrosso.

Sur la R.D. n° 151 :

Du P.K. 11,310 (intersection R.D. n° 151 / C.C. « U Fango ») ;
Au P.K. 18,060 (carrefour R.D. n° 151 / R.D. n° 451).

Sur la R.D. n° 451 :

Du P.K. 8,860 (carrefour R.D. n° 451 / R.D. n° 151) ;
Au P.K. 4,350 (plaine de Montegrosso).

De 08 Heures 00 mm à 14 Heures 00 mn

E.S. 3, 5 & 6 : Lieu-dit « Le Fango » / Lieu-dit « Notre Dame de la Serra ».

Sur la R.D. n° 81 B :

Du P.K. 0,000 (carrefour R.D. n° 81 B / R.D. n° 81) ;
Au P.K. 29,425 (intersection R.D. n° 81 B / C.C. « N.D. de la Serra »).

De 09 Heures 00 mn à 18 Heures 00 mn

Dimanche 10 mars 2019

E.S. 7 & 8 : Pietralba / Palasca.

Sur la R.D. n° 8 :

Du P.K. 12,670 (carrefour R.D. n° 8 / R.D. n° 308) ;
Au P.K. 16,040 (carrefour R.D. n° 8 / R.T. n° 301).

Sur la R.D. n° 163 :

De 08 Heures 30 mn à 14 Heures 30 mn

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves. Il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 4 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier départemental.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée. Elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec la subdivision territorialement compétente. Elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes départementales ou sections de routes départementales concernées par l'interdiction visée à l'article 2 ci-dessus.

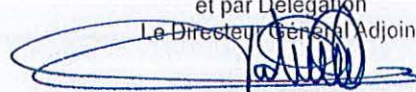
ARTICLE 7 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes d'Aregno, Cateri, Lavatoggio, Montegrosso, Galéria, Calenzana, Calvi, Pietralba et Palasca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 1484B DU 20/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 230 DU PK 0.000 AU PK 4.200**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SRHC en date du 12/02/2019 pour la mise en oeuvre d'enrobés à chaud sur la RD 230,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 230 du PK 0.000 au PK 4.200** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 230 du PK 0.000 au PK 4.200** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

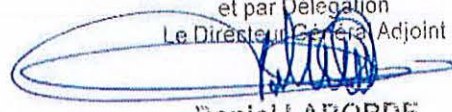
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SRHC, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Taglio-Isolaccio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

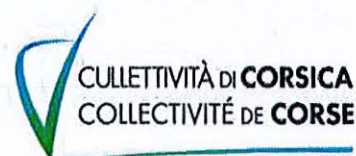


Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Subdivision de Bastia Cap Golo
Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu



ARRETE N° 1485B DU 20/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 10 DU PK 17.710 AU PK 18.830**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, en date du 11 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 10 du PK 17.710 au PK 18.830, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 10 du PK 17.710 au PK 18.830 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

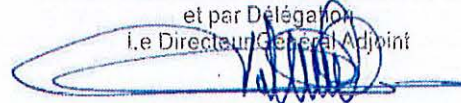
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'Orange), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

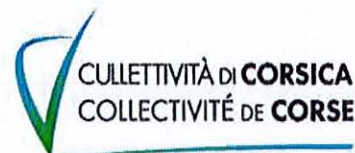


Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Subdivision de Bastia Cap Golu
Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu



ARRETE N° 1486B DU 20/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 107A DU PK 0.000 AU PK 0.820**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, en date du 11 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 107A du PK 0.000 au PK 0.820, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golu.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 107A du PK 0.000 au PK 0.820, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'Orange), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

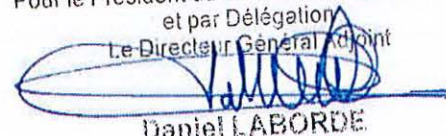
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Subdivision de Bastia Cap Golo
Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu



ARRETE N° 1487B DU 20/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 107 DU PK 7.700 AU PK 11.500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, en date du 11 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 107 du PK 7.700 au PK 11.500, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 107 du PK 7.700 au PK 11.500 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'Orange), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

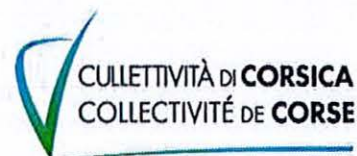
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Subdivision de Bastia Cap Golu
Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu



ARRETE N° 1488B DU 20/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 82 DU PK 5.740 AU PK 7.740**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par Garelli IES pour le compte d'EDF, en date du 14 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 82 du PK 5.740 au PK 7.740, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golu.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 82 du PK 5.740 au PK 7.740 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, 24h/7j du lundi au dimanche. Une clôture Heras sera mise en place par zone de 500m.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.


ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Rutali, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Subdivision de Bastia Cap Golo
Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu



ARRETE N° 1489B DU 20/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 82 AU PK 8.380**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par Madame Jeanne FARGERE Hydrotechnique en date du 11 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 82 au PK 8.380, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 82 au PK 8.830 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte de la Collectivité de Corse), sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

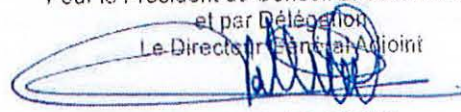
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Rutali, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 1490B DU 20/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA RD N° 69
DU PK 112,870 au PK 110,370
Route du col de Sorba**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n°55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'Association BAM Racing Test, pour des séances d'essais en vue du rallye Tour de Corse WRC,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 69,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée hors agglomération sur la RD 69 du PK 112,870 au PK 110,370 :

- Le vendredi 22, samedi 23, dimanche 24 mars et le jeudi 28 mars 2019 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision territorialement compétente (Subdivision du Centre tel: 04 95 45 21 10).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.
- Il est impératif de prendre immédiatement l'attache de la subdivision lors d'une sortie de route ou d'un ouvrage endommagé.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

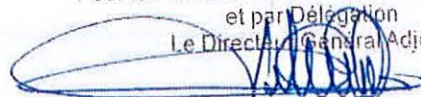
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais. De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes cismonte, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Muracciole et Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

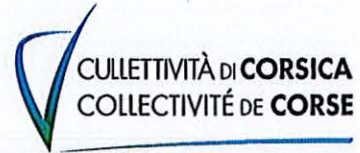


Daniel LABORDE

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Balagna
Subdivision de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
20.02.19 001507	

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route départementale n° 18 et n° 418

Points kilométriques : 24,720 au 24,925
et 0,156 au 0,233

Commune : Piedigriggio

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Alain FLOURET
Santarellu u Vegghju
20 218 Piedigriggio

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande en date du 14 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété lui appartenant à Piedigriggio, (parcelle B 348).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure des chemins territoriaux n° 18 et n°418 précités et appartenant à M. Alain Flouret (parcelle B 348) est déterminé par la ligne définie par le haut du talus en amont de la RD 18 du PK 24,720 au PK 24,925 ainsi que par le haut du talus en amont de la RD 418 du PK 0,156 au 0,233.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de «Commune» et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le responsable de la Subdivision du Centre

Le chef de la Subdivision du Centre

O. SABIANI

Olivier SABIANI

*Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte*

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Président du Conseil Exécutif de Corse

Président Adjoint

Daniel LABORDE

**ARRETE DE RETRAIT****Travaux sur le domaine public¹**Route départementale n° 441Points kilométriques : du 3,675 au 3,720Commune : **Bustanico**Nom et adresse du pétitionnaire :**Mme. FRISONI Pierrette**
Lieu-dit Pradale**20235 BISINCHI****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la lettre date du 10 octobre 2017 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une clôture et un accès sur la RD 441 du PK 3,675 au PK 3,720 en vue d'accéder à la construction en cours sur la parcelle cadastrale A 460 de la commune de Bustanico,

Vu l'arrêté N° 000145 du 02 février 2018 ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 000145 du 02 février 2018.

Article 2 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à exécuter les travaux énoncés lors de sa demande. Tous travaux entamés devront être stoppés, et les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 4 : L'ouverture du chantier

Sans objet

Article 5 : La signalisation

Sans objet

Article 6 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 7 : Le droit fixe

Sans objet

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : Le délai d'exécution

Sans objet

Article 10 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 11 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

RECUEIL PUBLIE LE 06/03/2019

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

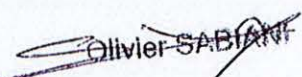
Article 12 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

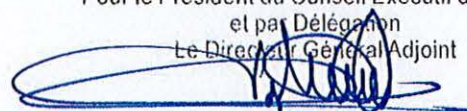
Proposé par :
Le responsable de la Subdivision du Centre
Le chef de la Subdivision du Centre

O. Sabiani


Olivier SABIANI
Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

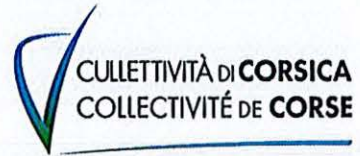
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Balagna
Subdivision de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route départementale n° 18

Points kilométriques : du 26,004 au
26,156

Commune : Piedigriggio

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Alain FLOURET
Santarellu u Vegghju
20 218 Piedigriggio

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande en date du 14 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété lui appartenant à Piedigriggio, (parcelle B 557).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 18 précité et appartenant à M. Alain Fourlet (parcelle B 557) est déterminé par la ligne définie par le haut du talus en amont de la RD 18 du PK 0,156 au PK 0,233.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de «Commune» et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
Le responsable de la Subdivision du Centre

O. Sabiani

Le chef de la Subdivision du Centre

Olivier SABIANI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGOCCI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et l'Administration
Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
20.02.19	001510

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹**Nom et adresse du pétitionnaire :**Route territoriale n° R.D. 551****Kyrnolia****Point kilométrique : 0,438****Z.A. de Folelli****Commune : Aregno****20213 Folelli****Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 15 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

➤ Pour la partie sous fossé bétonné :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le fossé bétonné existant sera reconstruit à l'identique, comme indiqué sur le croquis joint en annexe.

- 82 ❖ La bouche à clef sera implantée sur la chaussée, comme indiqué sur la photo montage du site, jointe en annexe. RECUEIL PUBLIE LE 06/03/2019
- ❖ La bouche à clef devra être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celle-ci seront réalisées en **béton teinté**.
- ❖ Le coffret du compteur d'eau sera positionné en limite de propriété privée, en amont de la voie territoriale, au Pk 0.438, comme indiqué sur la photographie montage du site, jointe en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.I.R. - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

- 02,00 ml d'infrastructures souterraines : 02,00 ml x 2,00 € = 04,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **04,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

**Le Chef de Secteur
Romain LIONS**

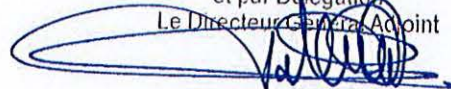


**Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte**

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

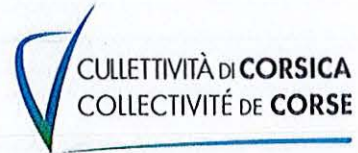
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Balagna
Subdivision de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 513

Points kilométriques : 0,262 à 0,340

Commune : L'Île Rousse

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Madame Toussainte Amadéi (parcelle A 858).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 513 précité et appartenant à Madame Toussainte Amadéi (parcelle A 858) est déterminé par la ligne définie par les points I - J - K - L - M - N et O tracée en mauve et jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de L'Île Rousse et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

**Le Chef de Secteur
Romain LIONS**

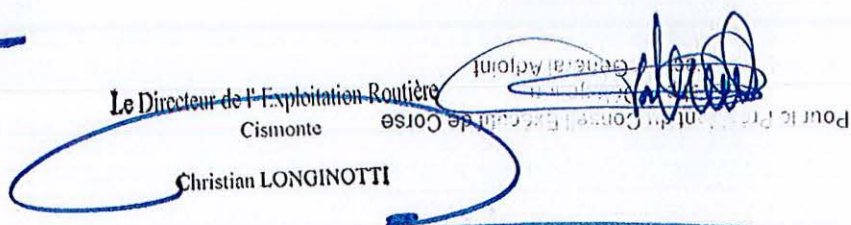


Le Président du Conseil exécutif de Corse

Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI



**PERMISSION DE VOIRIE***Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 18/2019

Route territoriale n° RD 236

Point kilométrique: 0.850 et 1.150

Commune : **SAN GAVINO D'AMPUGNANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Commune de SAN GAVINO
D'AMPUGNANI****20213 SAN GAVINO D'AMPUGNANI****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 11 décembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de procéder à la pose d'une conduite d'eau potable en polyéthylène Ø 50 mm (10ml) sous le DPRT RD 236 au PK 0.850 et PK 1.150.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

Exécution de travaux sous le DPRT ;

PJ : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25+m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers**

centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art (y compris les dispositifs de ralentisseur), avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobée de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

REGARDS

- Les regards sous chaussée seront d'un modèle monobloc (tout béton ou synthétique) fermés par un tampon fonte répondant aux normes CE EN124. Ils seront entièrement scellés et bloqués au béton C12/15. La mise à niveau de la chaussée étant réalisée au béton C25/30 sur une épaisseur de 20 cm et un pourtour circulaire de 50cm.

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux. Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront remplacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existants.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formelle

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6: LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de :
10ml x 2,00€ = 20,00 Euros.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

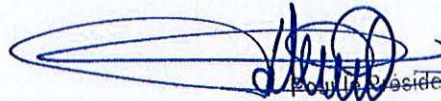
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**


Le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI**RECOLEMENT**

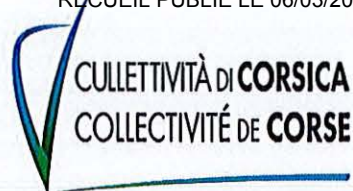
Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.02.19	001514

PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 19 / 2019

Route territoriale **RD 232**Point kilométrique: **PK 5,150**Commune : **PIETRACORBARA**

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.02.19	001514

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF (à l'attention de M.GIORGI Pierre)**ZAE Erbajolo
20600 BASTIA****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu le courrier électronique en date du 01/02/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 10 mètres linéaires sous chaussée de la Route Territoriale RD 232 au PK 5,150 Commune de PIETRACORBARA au lieu dit Campelle Soprana afin de procéder à un raccordement au réseau EDF pour le compte de Monsieur Pierre TOGNETTI.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport et l'électricité.

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

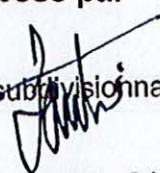
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

 Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
 Le Haut Commissaire
 Le Haut Commissaire Général Adjoint

Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
 Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
 soussigné certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 17/2019

Route territoriale n° 80

Point kilométrique: PK 8,180

Commune : BRANDO

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.02.19	001515

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mairie de BRANDO
BP 28 ERBALONGA
20222 BRANDO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le courrier en date du 25/01/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'aménager un trottoir (type passage bateau) de 10 mètres linéaires côté aval de la Route Territoriale RD 80 au PK 8,180 Commune de Brando en agglomération de la Marine d'Erbalonga.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le règlement de voirie de l'ex CD2A approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente (Annexe n°4 au rapport N°2017-2206 de la CP du 16 octobre 2017).

VU les redevances pour occupation du domaine public routier (annexe 12),

VU l'état des lieux,

VU les plans joints à la demande,

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement de Voirie visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.
- Les travaux d'aménagement d'un passage bateau pourront être réalisés suivant le projet présenté,
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée (fil d'eau) ne sera en aucun cas interrompu,
- Au droit du projet, le fossé bétonné existant sera transformé en fossé bétonné « roulant » afin de permettre l'accès des véhicules à l'aménagement réalisé.
- La reconstruction du trottoir sera réalisé à l'identique.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le DPR, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation en agglomération (cf. arrêté pris par la Commune en date du 12/09/2018).

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance pour les travaux sur alignement est fixée à 76 Euros.

Article 6 : Exonération

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

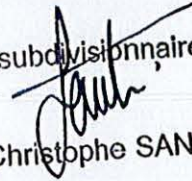
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint


Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI


Valérie BORDE

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.02.19	001516

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹****Route départementale n° 515****Points kilométriques : du 8,778 au 8,792****Commune : Campile****Nom et adresse du pétitionnaire :**
Mme Martine Pasqualini
Chemin du Macchione
Les terrasses du Macchione Bât. A
20 600 Bastia
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 2 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un mur de soutènement en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis favorable du maire de Campile ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du Pk 8,778 au Pk 8,792, le mur sera situé en amont de la voie territoriale.
- Le mur sera positionné à une distance variant entre 0,50 mètre et 1,00 mètre du bord de chaussée.
- Le mur sera réalisé ou bien habillé en pierres identiques aux murs environnants et sa hauteur maximale ne pourra excéder 1,30 mètre.
- Le mur sera réalisé comme indiqué sur les croquis et la note explicative joints en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire
D.I.R. - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

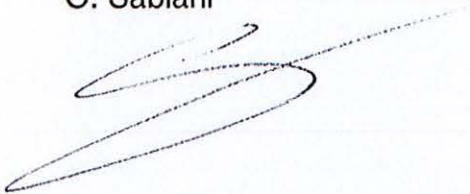
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

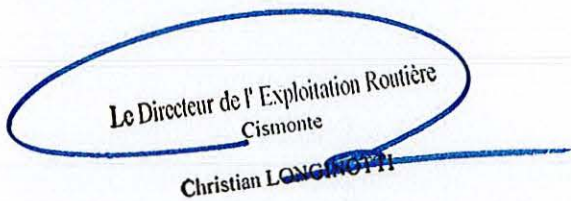
Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
le responsable de la Subdivision du Centre

O. Sabiani



Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

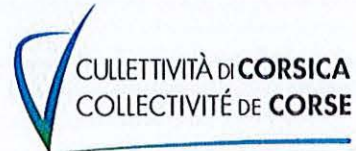
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Balagna
Subdivision de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.02.19	001517

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 81 B

Point kilométrique : 31,913

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

Orange
U.I. Corse
Chemin de Ranuchietto
B.P. 584
20186 Ajaccio 2

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public de télécommunication Orange.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Calvi ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Le câble sera posé de façon à ce que la distance entre sa génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- La chambre souterraine à créer sera positionnée en amont de la voie territoriale.
- La chambre souterraine devra être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celle-ci seront réalisées en **béton teinté**.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire *P.T.*
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

¹⁰⁹
La redevance due s'établit donc comme suit :

- 07,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 01 câble enterré.

Calcul : 0,007 Km x 40,00 € x 1 câble = 00,28 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **00,28 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire P.D

feu Giovanni

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

[Signature]
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

[Signature]
Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N°1518B DU 21/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 152 – ENTRE LE PK 0,000 ET LE PK 2,900**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés sur la RD 152, entre le PK 0,000 et le PK 2,900, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption temporaire de la circulation par périodes de quinze (15) minutes.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de quinze (15) minutes sur la RD 152, entre le PK 0,000 et le PK 2,900 de 7h30 à 17h00, à compter du jeudi 28 février 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Cervione sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

**ARRETE N° 1519B DU 21/02/2019
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 1312 EN DATE DU 13 FEVRIER 2019)**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RD 14 ENTRE LE PK 32,150 ET LE PK 36,350 (carrefour RD 14 / RT 50)
SUR LA RD 16 ENTRE LE PK 8,030 (carrefour RD 16 / RD 116) ET LE PK 12,374 (carrefour RD 16 / RD 42)
SUR LA RD 42 ENTRE LE PK 8,493 (carrefour RD 42/RD 142) ET LE PK 13,036 (carrefour RD 42/RD 17)
SUR LA RD 43 ENTRE LE PK 25,400 ET LE PK 28,200 (Carrefour RD 43/CC de Purizzone)
SUR LA RD 343 ENTRE LE PK 22,500 ET LE PK 26,950 (carrefour RD 343/ RD 344.A)
ET SUR LA RD 443 ENTRE LE PK 7,400 ET LE PK 12,400 (carrefour RD 443 / CC de Teppa)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 17/01/2019,

VU l'arrêté n° 1312 en date du 13 février 2019 du Président du Conseil Exécutif de Corse, portant règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD16, la RD 42, la RD 43 et la RD 443.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles par des constructeurs automobiles, et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 14, la RD 16, la RD 42, la RD 43, la RD 343 et la RD 443.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la RD N° 14, la RD N° 16, la RD N° 42, la RD 43, la RD N° 343 et la RD 443, de 8 Heures 00 à 18 Heures 00 aux périodes suivantes :

- du Lundi 25 février 2019 au Dimanche 03 mars 2019
- et du Mercredi 13 mars 2019 au Dimanche 24 mars 2019

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision du Sud (☎ : 04.95.56.50.50).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Linguizzetta, Tox, Canale di Verde, Chiatra di Verde, Altiani, Pancheraccia, Giuncaghju, Pietraserena, Piedicorte di Gaggio, Vezzani, Pietroso, Antisanti et Casevecchie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

ARRÊTE N° 1520B DU 21/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 8
du P.K. 12,650 au P.K. 16,040**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Codé de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 55.1365 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande de la S.A.R.L. De Castelli Savignoni, en date du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles, dans le cadre de la préparation du Tour de Corse WRC 2019 et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 8,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés hors agglomération sur la route départementale n° 8, du P.K. 12,650 au P.K. 16,040, **du samedi 23 mars 2019 au dimanche 24 mars 2019, quotidiennement de 08 heures à 18 heures.**

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie,...) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente (Subdivision de Balagne ☎ : 04.95.65.08.13).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contrairement les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.

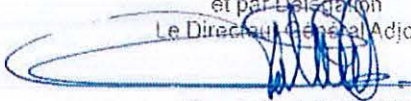
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route. Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais. De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'exploitation des routes Cismonte, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pietralba sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE

ARRETE N° 1560B DU 27/02/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 305 AU PK 3.240**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par EDF, en date du 18 février 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'ouverture de voirie sur la RD 305 au PK 3.240, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers que par les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 305 au PK 3.240, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : la vitesse sera limitée à **30 Km/h** au droit du chantier. Cette vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B 14.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, 24h/7j du lundi au dimanche.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de la Subdivision de Bastia Cap Golo.

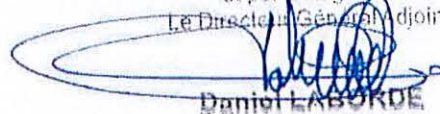
ARTICLE 5 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

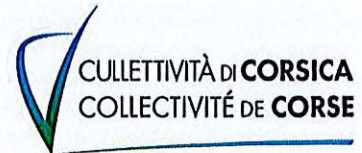
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Rutali, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint


Daniel LABORDE



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.02.19	001561

Arrêté d'alignement individuel

Alignement sans travaux

PV 20 / 2019

Nom et adresse du pétitionnaire

Route territoriale n° RD 106

SAS CABINET PIERRE RODRIGUEZ
449, Avenue de Borgo
20290 BORGIO

Point kilométrique: 2.925 à 2.995

Commune : **CASTELLARE di CASINCA****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 11 février 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle A 727 Castellare di Casinca en limite de la route territoriale RD 106, pour le compte du propriétaire, Monsieur FABA Antoine.

Vu le plan d'alignement individuel du 29/01/2018 délivré par le cabinet Pierre RODRIGUEZ (Réf : 5130)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à Monsieur FABIA Antoine est défini par les points **A**, **B** et **C**: entre le PK 2.925 et PK 2.995

A : Point situé à 6.77m de l'axe de la chaussée actuelle.

B : Point situé à 4.78m de l'axe de la chaussée actuelle.

C : Point situé à 5.15m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

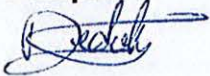
Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par



Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégué

Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

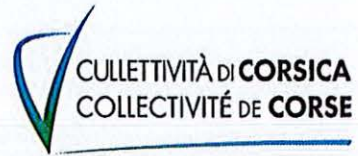
Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu
Subdivision de Bastia Cap Golo



PV 21 / 2019

Permission de voirie

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.02.19	001562

Exécution de travaux sur domaine public ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Route territoriale : RD 81

Monsieur Nicolas MARIOTTI-BINDI

Point kilométrique : 223,000

Lieu-dit Torra
20232 OLETTA

Commune : PATRIMONIO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier électronique en date du 11/02/2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès privatif à la parcelle section A n° 830 au lieu- dit Pastricciola sur la Route Territoriale RD 81 au PK 223,000 afin de déposer et stocker du bois de chauffage.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le règlement de voirie de la Commission permanente de l'ex CD2A approuvé par délibération N° 2017-2206 (Annexe n°4 au rapport N°2017-2206 de la CP du 16 octobre 2017).

VU les redevances pour occupation du domaine public routier (annexe 12),

VU l'état des lieux,

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

VU les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux devront se conformer aux prescriptions suivantes :
- L'accès à la Route Territoriale RD 81 sera réalisé à l'emplacement prévu par le plan.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public est interdite.
- La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
- l'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- un accès bétonné en patte d'oie d'une longueur de 10,00 m et d'une largeur de 4,00 m sera construit vers l'intérieur de la propriété.
- l'accès à la parcelle sera équipé d'un passage busé de 800 mm dans la continuité de l'écoulement du fossé naturel.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 10,00 m du bord de la chaussée, afin de permettre le stockage d'un ou plusieurs véhicules en attente.
- le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrées sous le DPR, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçu en retour des DICT.
- l'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics existant (murs, aqueducs fossés bétonnés, etc).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.
Durée du chantier : 15 jours

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

- Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront remplacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existant.
- Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie Territoriale.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros

Article 6 : Exonération

La somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

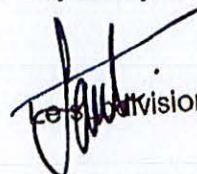
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par 

Proposé par

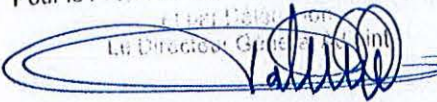

Le Subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI
Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte


Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse


Le Directeur Général Adjoint

Domaine de la CORSE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

signature du responsable

PV 22/2019

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.02.19	001563

Route Territoriale

Permission de voirie

Accès en amont de la chaussée¹

Route Territoriale RD n° 7

Point Kilométrique : PK 1,200

Commune : **BORGO**

Nom et adresse du pétitionnaire

**M. GABURRO Sébastien et
Mme. TRISTANI Dominique
Route de Pinarello
20213 SORBO-OCAGNANO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier en date du 17/01/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès en amont de la voie publique, sur la route territoriale RD 7 au PK 1,200 afin de desservir sa parcelle numéro AL 0216, sise route du village à 20290 BORGO,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan : Parcelle al 0216.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de sept mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage d'un véhicule en attente.
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 10 m avec du béton, de l'enrobé ou de la GNT type 0/31.5 compactée, avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.


Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

Monsieur ADDESA Michel
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 6 : Exonération

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

RECOLEMENT

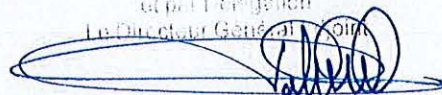
Le Chef de Secteur :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par délégation
Le Directeur Général



Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

signature du responsable



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.02.19	001564

PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 23 / 2019

Route territoriale n° 238

SIEEPHC

Point kilométrique: du 1.070 au 1.447

Villa Alba**Montée de l'Impératrice****20200 BASTIA**Commune : **POGGIO D'OLETTA****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la lettre 05 février 2019 par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, une ouverture de voirie sous chaussée de la DPRD 238, pour un renforcement HT/BT

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport et l'électricité.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Tranchée sous chaussée

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0.80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux lors de l'enfouissement des câbles ou conduites.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 jusqu'à la côte -0.10m comptée par rapport à la côte du revêtement existant.
Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé.
- Après découpe ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué, sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur **Antoine AGOSTINI**

SUBDIVISION Bastia Cap Golo

Adresse immeuble Pastinato 20620 BIGUGLIA

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.


La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT


Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Proposé par



Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

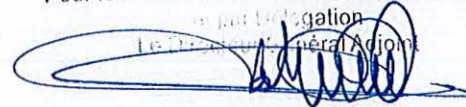
C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse



Daniel LABORDE

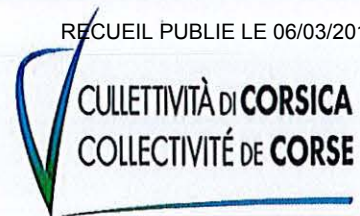
RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le

Signature du responsable



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.02.19	001565

PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 24/2019

Route territoriale n° 81

Point kilométrique: 225.756

Commune : **BARBAGGIO****SIEEPHC****Villa Alba****Montée de l'Impératrice****20200 BASTIA****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la lettre 05 février 2019 par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, une ouverture de voirie sous chaussée de la DPRD 81, pour Ecart BTS

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport et l'électricité.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Tranchée sous chaussée

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0.80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux lors de l'enfouissement des câbles ou conduites.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 jusqu'à la côte -0.10m comptée par rapport à la côte du revêtement existant.
Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé.
- Après découpe ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué, sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur **Antoine AGOSTINI**

SUBDIVISION Bastia Cap Golo

Adresse immeuble Pastinato 20620 BIGUGLIA

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

Le Directeur de l' Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le

Signature du responsable

STSR/DIAT	
En date du:	Arrêté n°:
27.02.19	001566

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 25/2019

Route territoriale n° RD 330

Point kilométrique: 0.310 à 0.410

Commune : TAGLIO-ISOLACCIO

Nom et adresse du pétitionnaire :

SIEEP de la Haute Corse

Villa Alba

Montée de l'Impératrice

20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 05 février 2019 par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau BT (100ml) sous la route territoriale RD 330 PK 0.310 à PK 0.410, pour le compte d'EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

- Exécution de travaux sous le DPRT,

PJ : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- le câble sera posé sous fourreau normalisé.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion**

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

RESEAU AERIEN

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **1.80m** du bord de la chaussée actuelle.
- Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

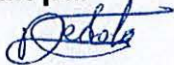
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par



Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTE

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.02.19	001567

PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 26 / 2019

Route territoriale n° RD 237

Point kilométrique: 1.140 à 1.179

Commune : VESCOVATO

Nom et adresse du pétitionnaire :

KYRNOLIA-VEOLIA- S D E**RT 10****Z A de FOLELLI****20213 FOLELLI****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la lettre du 11 février 2019 par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de raccorder une conduite d'assainissement (39ml) en PVC Ø 63mm au réseau existant, sous le DPRT RD 237 PK 1.140 à PK 1.179.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

- Exécution de travaux sous le DPRT ;

PJ : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE (sur section aux enrobés neufs)

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- **Après découpe ou rabotage du revêtement existant, sur une largeur débordant de part et d'autre de 25 cm de la tranchée, le revêtement sera reconstitué, sur les 7 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud (soit environ 150kg/m²) méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache, ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

COFFRETS et REGARDS

- Les regards sous chaussée seront d'un modèle monobloc (tout béton ou synthétique) fermés par un tampon fonte répondant aux normes CE EN124. Ils seront entièrement scellés et bloqués au béton C12/15. La mise à niveau de la chaussée étant réalisée au béton C25/30 sur une épaisseur de 20 cm et un pourtour circulaire de 50cm.

- Les coffrets et regards de service seront disposés en limite du domaine public de façon à ne pas faire saillie par rapport aux murs et talus existants.

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux. Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront replacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existants.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formelle

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6: La redevance

La redevance pour cette opération est de :
39ml x 2,00€= 78,00Euros.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée de **deux mois** à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par



Proposé par

Le Chef de la Subdivision
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par délégation
Le Directeur adjoint

Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le Chef de secteur :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

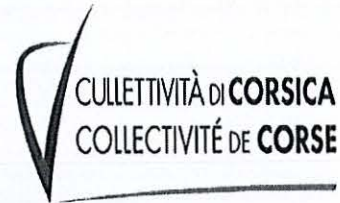
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Bastia Capicorsu Golu
Subdivision de Bastia Cap Golo

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.02.19	001568



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 27/2019

Route territoriale n° RD 106

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 2.895 à 3.430

**Communauté de Communes
de la CASTAGNICCIA-CASINCA
RT 10 Arena
20215 VESCOVATO**

Commune : **CASTELLARE di CASINCA**

Route territoriale n° RD 337

Point kilométrique: 0.390 à 0.960

Commune : **VENZOLASCA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 février 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de procéder à la pose de deux conduites d'assainissement ; PVC CR8 Ø 200mm (gravitaire) et en polyéthylène Ø 64mm (de refoulement) sous les routes territoriales RD 106 PK 2.895 à PK 3.430 (535ml) ; RD 337 PK 0.390 à PK 0.960 (570ml).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-Les ouvrages seront positionnés en milieu de la demi-chaussée.

- Le passage sur les ouvrages d'art existants se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

PJ : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE (sur section aux enrobés neufs)

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 1.00m de la tranchée sur la section enrobés neufs (soit 2.50m/3.00m), le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, posés au finisseur, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE (sur section aux enrobés + 5 ans)

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de +0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

-L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobée de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.

- Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

REGARDS

- Les regards sous chaussée seront d'un modèle monobloc (tout béton ou synthétique) fermés par un tampon fonte répondant aux normes CE EN124. Ils seront entièrement scellés et bloqués au béton C12/15. La mise à niveau de la chaussée étant réalisée au béton C25/30 sur une épaisseur de 20 cm et un pourtour circulaire de 50cm.

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux. Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront remplacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existants.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formelle

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêtò n°:
27.02.19	001569

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 63

Point kilométrique : 0,606

Commune : L'Île Rousse

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Z.I.E. Erbajolo

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 17 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de L'Île Rousse ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 10,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire
D.E.R. Cismonte - Subdivision de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

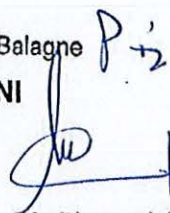
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne
Jean GIOVANNI

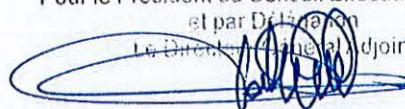
P-2


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisone di Balagna
Subdivision de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 151

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Points kilométriques : 1,062 à 1,093

Commune : Corbara

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 février 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur Ernest Maestracci (parcelle B 474).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 151 précité et appartenant à Monsieur Ernest Maestracci (parcelle B 474) est déterminé par la ligne définie par la borne A 1 et le point A tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

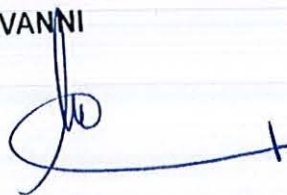
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Corbara et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne

Jean GIOVANNI

P. &


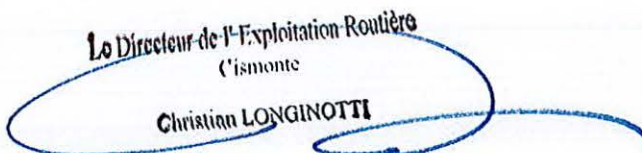
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
 et par Délégation
 Le Directeur Général Adjoint


 Daniel LABORDE

Le Directeur de l'Exploitation Routière
 Cismonte

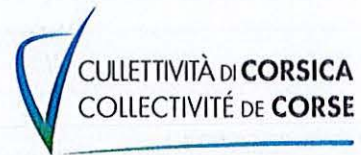
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Balagna
Subdivision de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 81

Points kilométriques : 121,375 à 121,490

Commune : Galéria

Nom et adresse du pétitionnaire :

S.A.S. Marcellu Acquaviva
Géomètre Expert Foncier
19 cours Paoli
1^{er} étage
20250 Corté

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 08 février 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant à Monsieur Joseph Marie Maraninchi (parcelles E 21, E 209 & E 279).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° R.D. 81 précité et appartenant à Monsieur Joseph Marie Maraninchi (parcelles E 21, E 209 & E 279) est déterminé par la ligne définie par les points A - B - C - D - E - F - G - H - I - J - K - L - M - N et O tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Galéria et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Subdivisionnaire de Balagne
Jean GIOVANNI

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismone
Christian LONGINOTTI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par intérim
Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 142

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 1,200 à 1,500

**Madame le Maire de la Commune
de Canale di Verde
Mairie
20230 SAN NICOLAO**

Commune : . **CANALE DI VERDE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu l'arrêté n° 1168 en date du 27 juin 2018, autorisant Madame de Maire de la commune de Canale di Verde à effectuer des travaux de pose d'une conduite d'eau, en bordure et sous la chaussée de la RD 142, entre le PK 0,200 et le PK 1,500,

Vu le courriel en date du 11 février 2019, par lequel, le Bureau d'Etude Insulaire demande au nom de Madame le Maire de Canale di Verde, la modification de l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

L'arrêté n° 1168 en date du 27 juin 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Compte tenu du fait que l'emprise des travaux sur la RD 142 représente 300 ml et non pas 1300 ml, l'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 300 ml = 600,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 de l'arrêté n° 1168 du 27 juin 2018 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1168 du 27 juin 2018 restent inchangées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

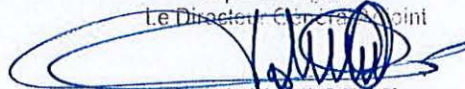
PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION



E.CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation

Le Directeur C. Carboni Joint



Daniel LABORDE



Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 443

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 17,000

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA Cedex

Commune : **AGHIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie en date du 04 février 2019 par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RD 443, PK 17,000.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
 et par Délégation
 Le Directeur Adjoint

E. CARBON

Daniel LABORDE

 Le Directeur de l'Exploitation Routière
 Cismonte

Christian LONCINOTSI

RECOLEMENT

Le :
 soussigné certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1